
**Contrat d'affiliation
à
l'Organisme de surveillance
selon la
Loi fédérale sur les établissements financiers et à la
Loi fédérale sur la surveillance des marchés
financiers**

Entre

Gestionnaire de fortune / trustee

et

AOOS - SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE SURVEILLANCE

ci-après « OS »

Table des matières

I.	Dispositions préliminaires	3
	Art. 1 But de l'accord d'affiliation	3
II.	Obligations du gestionnaire de fortune/trustee découlant de l'affiliation à l'OS	3
	Art. 2 Application du règlement de l'OS	3
	Art. 3 Paiements des émoluments	3
III.	Droits du gestionnaire de fortune/trustee découlant de l'affiliation à l'OS	4
	Art. 4 Activité de gestionnaire de fortune /trustee	4
	Art. 5 Mention de l'affiliation dans les relations d'affaires	4
	Art. 6 Utilisation de la marque « AOOS »	4
IV.	Droits et obligations de l'OS	4
	Art. 7 Exercice de l'activité de l'OS	4
	Art. 8 Compétences en matière de surveillance.....	5
	Art. 9 Traitement des données	5
	Art. 10 Paiement d'émoluments.....	5
V.	Durée et fin du contrat d'affiliation	5
	Art. 11 Conclusion du contrat d'affiliation.....	5
	Art. 12 Résiliation par le gestionnaire de fortune/trustee	6
	Art. 13 Résiliation par l'OS	6
	Art. 14 Annonces à la FINMA.....	6
	Art. 15 Cessation sans résiliation	7
VI.	Dispositions finales.....	7
	Art. 16 Modifications et compléments du contrat d'affiliation et du règlement de l'OS	7
	Art. 17 Clause de sauvegarde.....	7
	Art. 18 Droit applicable et for de juridiction.....	7

I. Dispositions préliminaires

Art. 1 But de l'accord d'affiliation

¹ Le gestionnaire de fortune est actif comme gestionnaire de fortune ou trustee au sens de la LEFin. Il a demandé une autorisation à la FINMA qui a fait l'objet d'un préavis positif de l'OS.

² Le gestionnaire de fortune/trustee a reçu une autorisation pour son activité.

³ En concluant ce contrat, le gestionnaire de fortune/trustee s'affilie à l'OS et l'OS assume les obligations qui lui sont assignées en vertu de la loi, des ordonnances applicables et du règlement de l'OS. Il devient ainsi affilié au sens du règlement de l'OS.

II. Obligations du gestionnaire de fortune/trustee découlant de l'affiliation à l'OS

Art. 2 Application du règlement de l'OS

¹ En signant ce contrat d'affiliation, le gestionnaire de fortune/trustee s'engage à respecter et à exécuter durablement toutes les obligations qui lui incombent en vertu du droit de la surveillance, des ordonnances applicables en matière de surveillance et du règlement de l'OS.

² Le gestionnaire de fortune/trustee s'engage notamment à :

- a. se conformer en tout temps à la conduite et aux actions qui lui sont prescrites par la loi, les ordonnances et le règlement de l'OS (dans leur version en vigueur), et à se conformer aux directives de l'OS dans ses activités, tant en ce qui concerne la forme que les délais ;
- b. s'abstenir de tous actes prohibés par la loi, les ordonnances et le règlement de l'OS ;
- c. organiser et gérer son entreprise conformément aux exigences organisationnelles découlant de la loi, des ordonnances applicables et du règlement de l'OS et à se comporter de façon générale comme un homme d'affaires avisé et raisonnable ;
- c. reconnaître les pouvoirs de contrôle et disciplinaire de l'OS, respecter son obligation de coopérer à l'établissement des faits et supporter les coûts de ces clarifications en renonçant à se prévaloir de secrets professionnels et/ou commerciaux.

³ Le gestionnaire de fortune/trustee donne sans restriction à l'OS une garantie de respect des obligations visées aux alinéas 1 et 2. Il garantit à l'OS de manière inconditionnelle de le préserver de tout dommage et de toute prétention en indemnité.

Art. 3 Paiements des émoluments

¹ Le gestionnaire de fortune/trustee s'engage à payer les émoluments conformément au règlement sur les émoluments établis par le Conseil d'administration de l'OS. A cet effet, il verse les avances demandées par l'OS à première demande et dans le délai de paiement spécifié.

² Pour les frais et dépenses facturés en fonction du temps passé, le gestionnaire de fortune/trustee s'engage à reconnaître la validité des relevés d'heures de l'OS.

³ Le gestionnaire de fortune/trustee supporte les déficits éventuels résultant du fonctionnement de l'OS conformément au règlement sur les émoluments.

III. Droits du gestionnaire de fortune/trustee découlant de l'affiliation à l'OS

Art. 4 Activité de gestionnaire de fortune /trustee

¹ Pendant la durée du contrat d'affiliation et sous condition d'obtention d'une autorisation en force en tant que gestionnaire de fortune/trustee, le gestionnaire de fortune/trustee est autorisé, sous réserve des restrictions légales et réglementaires, à exercer son activité conformément à la décision correspondante de la FINMA.

² Le gestionnaire de fortune/trustee informe immédiatement l'OS en cas de cessation d'activité, d'extension importante ou de modification importante du contenu de ses activités d'intermédiaire financier ou d'autres natures commerciales. Il respecte également ses obligations en matière de communication, respectivement d'obtention d'une demande d'autorisation complémentaire auprès de la FINMA.

Art. 5 Mention de l'affiliation dans les relations d'affaires

¹ Dans ses relations avec des tiers, le gestionnaire de fortune/trustee peut mentionner :

- a. son affiliation à l'OS ;
- b. que les tiers peuvent s'adresser en tout temps à l'OS, afin de vérifier la véracité des données selon la lettre a. ci-dessus ;
- c. que l'OS est soumis à la surveillance de la FINMA.

² Dans ses échanges avec des tiers, l'intermédiaire financier s'abstient, en cas de mention de son affiliation à l'OS, de toute déclaration fausse ou incorrecte sur la manière et le contexte dans lequel l'OS exerce sa surveillance.

Art. 6 Utilisation de la marque « AOOS »

¹ L'intermédiaire financier est autorisé à utiliser la marque « AOOS » sur des documents commerciaux et dans sa correspondance sur papier et par voie électronique. Il se conformera aux prescriptions en vigueur de l'OS sur les conditions de cette utilisation.

² Ce droit d'utilisation est limité à la présentation commerciale du gestionnaire de fortune/trustee. Le gestionnaire de fortune/trustee s'abstient de toute usage inexact ou déloyal de la marque « AOOS ».

IV. Droits et obligations de l'OS

Art. 7 Exercice de l'activité de l'OS

¹ L'OS a le droit et l'obligation d'exercer les fonctions et devoirs d'un OS conformément à la LEFin et à LFINMA vis-à-vis du gestionnaire de fortune/trustee pendant la durée du contrat d'affiliation.

² L'OS fournit ses prestations à cet égard avec la plus grande diligence. Toutefois, il n'est responsable vis-à-vis du gestionnaire de fortune/trustee qu'en cas de négligence grave ou de fautes ou d'omissions intentionnelles.

Art. 8 Compétences en matière de surveillance

¹ L'OS exerce envers le gestionnaire de fortune/trustee les devoirs et les compétences qui lui sont conférés par la loi, les ordonnances et le règlement de l'OS. A cet égard, il a toutes les compétences en vertu de la loi, des ordonnances, du règlement de l'OS et de ce contrat d'affiliation plus particulièrement pour ordonner et effectuer des audits ou des contrôles et prononcer des sanctions.

² En principe, l'OS exerce ses compétences en vertu de ce contrat d'affiliation et du règlement de l'OS de la même manière envers les différents gestionnaires de fortune/trustees affiliés. En cas de violation des lois, des ordonnances ou des règlements de l'OS, l'OS n'est pas tenu de prendre des mesures ou d'infliger des sanctions aux différents gestionnaires de fortune/trustees de manière identique.

Art. 9 Traitement des données

¹ Conformément à la loi et au règlement de l'OS, l'OS est habilité à traiter les données concernant le gestionnaire de fortune/trustee, celles des personnes employées ou mandatées par le gestionnaire de fortune/trustee et, dans certaines circonstances, également celles concernant des clients individuels du gestionnaire de fortune/trustee.

² Dans le cadre du traitement de ces données, l'OS est habilité à traiter des données personnelles sensibles et, dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution des tâches de surveillance, à créer et à modifier des profils de la personnalité basés sur les données reçues.

³ L'OS est autorisé à échanger les données traitées par lui avec la FINMA dans le cadre de la relation de surveillance. L'OS peut échanger les données avec d'autres autorités administratives, pénales et judiciaires dans le cadre de l'entraide administrative légale.

⁴ Le gestionnaire de fortune/trustee dispose des droits qui lui sont conférés par la loi sur la protection des données, à savoir le droit à l'information et de rectification. Dans le cadre de procédures de contrôle et de sanction en cours et de procédures de surveillance de la FINMA, l'OS peut restreindre ces droits dans des cas justifiés.

Art. 10 Paiement d'émoluments

¹ L'OS est en droit d'exiger du gestionnaire de fortune/trustee le paiement d'émoluments et de frais relatifs à sa tâche conformément au règlement sur les émoluments en vigueur.

² L'OS est autorisé à exiger du gestionnaire de fortune/trustee le paiement des contributions nécessaires à la couverture d'éventuels déficits résultant de son activité d'OS.

³ L'OS est autorisé à modifier le règlement sur les émoluments moyennant un préavis de trois mois. Les modifications sont réputées acceptées par le gestionnaire de fortune/trustee si celui-ci ne résilie pas son contrat d'affiliation pour sa prochaine échéance ordinaire dans le mois qui suit la notification des modifications.

V. Durée et fin du contrat d'affiliation

Art. 11 Conclusion du contrat d'affiliation

¹ Le contrat d'affiliation requiert la signature des deux parties. Il ne déploie ses effets qu'une fois signé et communiqué par l'OS. Par ailleurs, ni le dépôt de la demande d'affiliation à l'OS par le gestionnaire de fortune/trustee ni une décision préliminaire

favorable de la FINMA, ne constituent un rapport juridique au sens d'une affiliation à l'OS.

² Avec l'entrée en vigueur du présent contrat, le gestionnaire de fortune/trustee est soumis à toutes les obligations découlant des lois et ordonnances applicables ainsi que du règlement de l'OS.

³ Si l'OS déclare, lors de la conclusion d'un contrat d'affiliation avec un gestionnaire de fortune/trustee provenant d'un autre organisme d'autorégulation, qu'il prendra en charge les procédures de surveillance en cours organisme d'autorégulation précédent ou toute autre affaire de surveillance en cours, les dispositions du règlement de l'OS sont directement applicables à la poursuite de ces procédures et au traitement ultérieur des affaires de surveillance en cours.

Art. 12 Résiliation par le gestionnaire de fortune/trustee

¹ Le gestionnaire de fortune/trustee peut résilier le contrat d'affiliation pour la fin d'une année civile par déclaration en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte en respectant un délai de préavis de trois mois (résiliation ordinaire).

² Le droit de résiliation ordinaire est exclu :

- a. lorsque et aussi longtemps que l'OS traite une procédure en cours concernant le gestionnaire de fortune/trustee à l'issue de laquelle peuvent être prononcées une mesure ou une sanction en vertu du règlement de l'OS ;
- b. pendant une procédure judiciaire en cours entre l'OS et le gestionnaire de fortune/trustee en relation avec une mesure ou une sanction selon la lettre a.

³ Si l'OS engage une procédure conformément à l'alinéa 2, lettre a. après la résiliation mais avant l'expiration du préavis, le délai de résiliation est suspendu jusqu'à la conclusion de cette procédure ou toute procédure judiciaire conformément à l'alinéa 2, lettre b.

Art. 13 Résiliation par l'OS

¹ L'OS n'a en principe pas le droit de mettre fin à ce contrat d'affiliation de manière ordinaire. Il ne dispose de ce droit que s'il a l'intention de cesser son activité en tant qu'OS. Dans ce cas, l'OS peut mettre fin au contrat d'affiliation en respectant un préavis de six mois au moyen d'une déclaration en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte.

² L'OS dispose du droit de dénoncer avec effet immédiat le contrat d'affiliation au moyen d'une déclaration en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte :

- a. en cas de retrait définitif de l'agrément de gestionnaire de fortune/trustee par la FINMA.

Art. 14 Annonces à la FINMA

L'OS adresse sans délai une annonce à la FINMA dans les cas suivants :

- a. en cas de retard du gestionnaire de fortune/trustee dans le paiement d'émoluments et après deux rappels, dont l'un doit être fait en la forme écrite ou sous une autre forme qui permet d'en établir la preuve par texte, l'autre par écrit ;

- b. En cas de non-respect de mesures prononcées conformément au règlement de l'OS dans les délais fixés par ce dernier et après rappel ultérieur infructueux.

Art. 15 Cessation sans résiliation

Le contrat d'affiliation prend fin sans résiliation :

- a. en cas de radiation du gestionnaire de fortune/trustee du Registre du commerce ;
- b. en cas de radiation de l'OS du Registre du commerce.

VI. Dispositions finales

Art. 16 Modifications et compléments du contrat d'affiliation et du règlement de l'OS

¹ les modifications et compléments au contrat d'affiliation ne sont valables que sous une forme qui permet d'en établir la preuve par texte.

² Le gestionnaire de fortune/trustee déclare accepter, que l'OS puisse adapter unilatéralement le règlement OS et ses dispositions d'exécution si la modification de dispositions légales ou des développements juridiques rendent ces adaptations nécessaires. L'OS en informe le gestionnaire de fortune/trustee sous une forme qui permet d'en établir la preuve par texte.

Art. 17 Clause de sauvegarde

¹ Au cas où des dispositions du contrat d'affiliation sont invalides ou inapplicables ou deviennent invalides ou inapplicables pendant la durée du contrat, la validité et le caractère obligatoire des autres dispositions du contrat n'en sont pas affectés. La disposition nulle ou inapplicable est remplacée par une disposition valable et applicable, dont les effets se rapprochent le plus (en premier lieu) du but de l'OS ou (en second lieu) de l'objet de la disposition nulle ou inapplicable.

Art. 18 Droit applicable et for de juridiction

¹ Le présent contrat est soumis au droit suisse.

² Pour tous litiges relatifs au présent contrat, ou étroitement liés à celui-ci, y compris ceux ayant trait à sa mise en œuvre, sa validité juridique, sa modification ou sa résiliation, la compétence appartient exclusivement aux tribunaux des bureaux d'AOOS SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE SURVEILLANCE. Ceux-ci se situent à Zürich, à Genève et Lugano.

GESTIONNAIRE DE FORTUNE / TRUSTEE

**AOOS – SOCIÉTÉ ANONYME SUISSE DE
SURVEILLANCE**

Lieu :Date :

Lieu: Date :

.....

.....

.....

.....

Annexe : Règlement de l'OS